



Assemblée générale

Distr. générale
7 décembre 2001
Français
Original: anglais

Cinquante-sixième session

Point 118 de l'ordre du jour

Droit des peuples à l'autodétermination

Rapport de la Troisième Commission

Rapporteur : M. Juraj **Priputen** (Slovaquie)

I. Introduction

1. À sa 3e séance plénière, le 19 septembre 2001, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa cinquante-sixième session la question intitulée « Droit des peuples à l'autodétermination » et de la renvoyer à la Troisième Commission.

2. La Troisième Commission a examiné ce point de sa 26e à sa 28e séance et à ses 30e, 36e, 41e, 42e, 47e et 50e séances, le 31 octobre et les 1er, 5, 9, 15, 16, 21 et 27 novembre 2001. On trouvera un exposé des débats de la Commission dans les comptes rendus analytiques pertinents (A/C.3/56/SR.26 à 28, 30, 36, 41, 42, 47 et 50).

3. Pour l'examen de ce point, la Commission était saisie des documents ci-après :

- a) Rapport du Secrétaire général (A/56/295);
- b) Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination (A/56/224);
- c) Lettre datée du 11 octobre 2001, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Qatar auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant les documents de la neuvième session extraordinaire des ministres des affaires étrangères de l'Organisation de la Conférence islamique, tenue à Doha (Qatar), le 10 octobre 2001 (A/56/462-S/2001/962);
- d) Lettre datée du 21 novembre 2001, adressée au Secrétaire général par l'Ambassadeur de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant la Déclaration adoptée par les ministres des affaires



étrangères du Groupe des 77, lors de leur vingt-cinquième Réunion annuelle, tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies, le 16 novembre 2001 (A/56/647).

4. À la 26e séance, le 31 octobre, le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la question du recours aux mercenaires pour attenter aux droits fondamentaux et empêcher les peuples de disposer d'eux-mêmes, a fait une déclaration liminaire (voir A/C.3/56/SR.26).

5. À la même séance, la Commission a entamé un dialogue avec le Rapporteur spécial, auquel ont pris part les représentants de la Jamahiriya arabe libyenne et de Cuba (voir A/C.3/56/SR.26).

II. Examen des propositions

A. Projet de résolution A/C.3/56/L.31

6. À la 41e séance, le 15 novembre, le représentant de Cuba a présenté un projet de résolution intitulé « Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination (A/C.3/56/L.31) au nom des États ci-après : Angola, Bolivie, Cambodge, Cameroun, Chine, Comores, Congo, Costa Rica, Cuba, Égypte, El Salvador, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Guatemala, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Mali, Nicaragua, Niger, Nigéria, Pakistan, Pérou, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, Rwanda, Soudan, Swaziland, Togo, Viet Nam et Yémen, auxquels se sont joints par la suite l'Algérie, l'Inde, Madagascar et la Namibie.

7. À la 50e séance, le 27 novembre, la Commission était saisie d'un état des incidences de la résolution sur le budget-programme, présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale (A/C.3/56/L.77).

8. À la même séance, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/56/L.31 par 92 voix contre 20, avec 30 abstentions (voir par. 17, projet de résolution I). Les voix se sont réparties comme suit¹ :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Gambie, Ghana, Guinée, Guyana, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Oman, Ouganda, Panama,

¹ Les délégations du Guatemala, de Maurice, du Myanmar, du Pakistan et du Paraguay ont indiqué par la suite que, si elles avaient été présentes, elles auraient voté en faveur de l'adoption du projet de résolution.

Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Sénégal, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie et Zimbabwe.

Ont voté contre :

Allemagne, Belgique, Canada, Danemark, États-Unis d'Amérique, Finlande, Hongrie, Islande, Israël, Italie, Japon, Luxembourg, Micronésie (États fédérés de), Norvège, Pays-Bas, Pologne, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Ukraine.

Se sont abstenus :

Andorre, Australie, Autriche, Chili, Chypre, Croatie, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Géorgie, Grèce, Irlande, Kazakhstan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Malte, Monaco, Nouvelle-Zélande, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Saint-Marin, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Turquie, Yougoslavie.

9. Après le vote, les pays suivants ont fait des déclarations pour expliquer leur vote : États-Unis d'Amérique, Belgique (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne) et Arménie (voir A/C.3/56/SR.50).

B. Projet de résolution A/C.3/56/L.32

10. À la 42e séance, le 16 novembre, le représentant du Pakistan a présenté un projet de résolution intitulé « Réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination » au nom des pays suivants : Arabie saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Brunéi Darussalam, Chili, Comores, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Érythrée, Éthiopie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Qatar, République démocratique du Congo, République dominicaine, Sainte-Lucie, Singapour, Suriname, Thaïlande et Viet Nam, auxquels se sont joints par la suite l'Afghanistan, le Burkina Faso, le Cameroun, Madagascar, la Somalie, le Tchad et le Togo.

11. À la 47e séance, le 21 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/56/L.32 sans procéder à un vote (voir par. 17, projet de résolution II).

12. Après l'adoption du projet de résolution, le représentant de l'Argentine a fait une déclaration (voir A/C.3/56/SR.47).

C. Projet de résolution A/C.3/56/L.33

13. À la 36e séance, le 9 novembre, le représentant de l'Égypte a présenté un projet de résolution intitulé « Le droit du peuple palestinien à l'autodétermination » (A/C.3/56/L.33) au nom des pays suivants : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Belgique, Bénin, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam,

Burkina Faso, Chili, Chypre, Comores, Costa Rica, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Éthiopie, Finlande, France, Gambie, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Indonésie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Liechtenstein, Luxembourg, Malaisie, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Monaco, Mozambique, Namibie, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Portugal, Qatar, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Suède, Tunisie, Turquie, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe et Palestine, auxquels se sont joints par la suite l'Argentine, l'Arménie, le Belize, le Cambodge, le Cameroun, le Cap-Vert, la Chine, le Congo, la Croatie, la Hongrie, l'Inde, le Lesotho, Madagascar, le Malawi, le Nicaragua, la Pologne, la République démocratique du Congo, la République tchèque, Sainte-Lucie, le Suriname, le Swaziland, le Tchad et le Togo.

14. À la 47e séance, le 21 novembre, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/56/L.33 par 152 voix contre 2 (voir par. 17, projet de résolution III). Les voix se sont réparties comme suit² :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

États-Unis d'Amérique, Israël.

² La délégation du Bénin a indiqué par la suite que, si elle avait été présente, elle aurait voté en faveur de l'adoption du projet de résolution.

Se sont abstenus :

Néant.

15. Après le vote, les représentants des pays suivants ont fait des déclarations pour expliquer leur vote : Israël, Canada, Guatemala, Fédération de Russie et Australie (voir A/C.3/56/SR.47).

16. Après l'adoption du projet de résolution, l'observateur de la Palestine et les représentants de l'Égypte et de la Belgique (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne, ainsi que de la Bulgarie, Chypre, l'Estonie, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, Malte, la Pologne, la République tchèque, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovénie et la Turquie, et l'Islande et la Norvège) ont fait des déclarations (voir A/C.3/56/SR.47).

III. Recommandations de la Troisième Commission

17. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution ci-après :

Projet de résolution I Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 55/86 du 4 décembre 2000 et prenant note de la résolution 2001/3 de la Commission des droits de l'homme, en date du 6 avril 2001³,

Rappelant également toutes les résolutions dans lesquelles elle a, entre autres dispositions, condamné tout État qui autorise ou tolère le recrutement, le financement, l'instruction, le rassemblement, le transit et l'utilisation de mercenaires en vue de renverser les gouvernements d'États Membres de l'Organisation des Nations Unies, en particulier ceux de pays en développement ou de combattre des mouvements de libération nationale, et rappelant en outre les résolutions et les instruments internationaux adoptés sur la question par le Conseil de sécurité, le Conseil économique et social et l'Organisation de l'unité africaine, notamment la Convention de l'Organisation de l'unité africaine sur l'élimination du mercenariat en Afrique,

Réaffirmant les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies concernant le strict respect des principes de l'égalité souveraine, de l'indépendance politique, de l'intégrité territoriale des États, de l'autodétermination des peuples, du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales et de non-ingérence dans les affaires intérieures des États,

Réaffirmant également qu'en vertu du principe du droit des peuples à l'autodétermination, tous les peuples ont le droit de déterminer librement leur statut

³ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2001, Supplément No 3 (E/2001/23 et Corr.1)*, chap. II, sect. A.

politique et d'assurer librement leur développement économique, social et culturel, et que tout État est tenu de respecter ce droit conformément aux dispositions de la Charte,

Réaffirmant en outre la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies⁴,

Alarmée et préoccupée par le danger que les activités de mercenaires constituent pour la paix et la sécurité dans les pays en développement, particulièrement en Afrique et dans les petits États,

Profondément préoccupée par les pertes en vies humaines, les importants dégâts matériels et les répercussions négatives sur la politique et l'économie des pays touchés qui résultent des activités criminelles de mercenaires,

Convaincue que les mercenaires, de quelque manière que l'on recoure à leurs services ou à leurs activités et quelle que soit l'apparence de légitimité qu'ils cherchent à se donner, sont une menace pour la paix, la sécurité et l'autodétermination des peuples et empêchent les peuples d'exercer leurs droits fondamentaux,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner la question de l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination⁵;

2. *Réaffirme* que le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires préoccupent gravement tous les États et sont contraires aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies;

3. *Considère* que les conflits armés, le terrorisme, le trafic d'armes et les opérations occultes de pays tiers sont au nombre des facteurs qui alimentent la demande de mercenaires sur le marché mondial;

4. *Demande instamment* à tous les États de faire preuve d'une extrême vigilance face à la menace que constituent les activités de mercenaires et de prendre les mesures nécessaires pour s'en protéger, et de prendre les mesures législatives voulues pour empêcher que leur territoire et les autres territoires relevant de leur juridiction, de même que leurs nationaux, ne soient utilisés aux fins de recruter, de rassembler, de financer, d'entraîner et de faire transiter des mercenaires en vue d'activités visant à empêcher des peuples d'exercer leur droit à l'autodétermination, à déstabiliser ou à renverser le gouvernement d'un État, ou à porter atteinte, totalement ou en partie, à l'intégrité territoriale ou à l'unité politique d'États souverains et indépendants dont le comportement est conforme au droit des peuples à l'autodétermination;

5. *Note avec satisfaction* que la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires⁶ est récemment entrée récemment en vigueur et demande à tous les États qui ne l'ont pas

⁴ Résolution 2625 (XXV), annexe.

⁵ Voir A/56/224.

⁶ Résolution 44/34, annexe.

encore fait d'envisager de prendre les dispositions voulues pour la signer ou la ratifier sans tarder;

6. *Note également avec satisfaction* la coopération dont ont fait preuve les pays dans lesquels s'est rendu le Rapporteur spécial;

7. *Note encore avec satisfaction* que certains États ont adopté des lois pour limiter le recrutement, le rassemblement, le financement, l'instruction et le transit de mercenaires;

8. *Invite* les États à enquêter sur l'implication éventuelle de mercenaires dans des actes criminels relevant du terrorisme chaque fois qu'il s'en produit et où qu'ils se produisent et à en traduire les auteurs en justice ou à envisager de les extraditer, si on le leur demande, conformément aux dispositions du droit interne et des traités bilatéraux ou internationaux applicables;

9. *Note avec satisfaction* que le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a convoqué une réunion d'experts sur les formes traditionnelles et nouvelles de l'emploi de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination et prend acte du rapport de la réunion d'experts⁷, qui constitue une utile contribution à la formulation d'une définition juridique plus claire du terme « mercenaire », qui permettrait de prévenir et de réprimer plus efficacement les activités des mercenaires;

10. *Prie* le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'organiser, avant la cinquante-neuvième session de la Commission des droits de l'homme, une deuxième réunion d'experts, conformément à sa résolution 54/151 du 17 décembre 1999, pour continuer à analyser et à mettre à jour la législation internationale en vigueur et faire des recommandations sur une définition juridique plus claire du terme « mercenaire », qui permettrait de prévenir et de réprimer plus efficacement les activités de mercenaires;

11. *Prie* le Rapporteur spécial de proposer une définition plus claire du terme « mercenaire », incluant un critère de nationalité précis, en s'appuyant sur ses constatations, les propositions présentées par les États et les conclusions des réunions d'experts, et de faire des suggestions concernant la procédure, qui devrait être suivie pour que la nouvelle définition soit internationalement adoptée;

12. *Prie* le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de s'employer, sans tarder, à faire largement connaître les effets néfastes des activités de mercenaires sur l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination et, si besoin est, de fournir des services consultatifs aux États victimes d'activités de mercenaires qui en font la demande;

13. *Prie* le Rapporteur spécial de continuer de prendre en considération, dans l'exercice de son mandat, le fait que des mercenaires sont toujours à l'oeuvre dans de nombreuses régions du monde et qu'ils poursuivent leurs activités sous des formes et selon des modalités nouvelles;

14. *Demande instamment* à tous les États de coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial dans l'exécution de son mandat;

⁷ E/CN.4/2001/18, annexe.

15. *Prie* le Secrétaire général et la Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de prêter au Rapporteur spécial tout le soutien et le concours nécessaires pour l'accomplissement de son mandat, sur les plans professionnel et financier, en favorisant notamment la coopération entre le Rapporteur spécial et les autres composantes du système des Nations Unies qui s'emploient à contrecarrer les activités ayant un lien avec les mercenaires;

16. *Prie* le Rapporteur spécial de consulter les États et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales au sujet de l'application de la présente résolution et de lui présenter, à sa cinquante-septième session, avec des recommandations précises, ses constatations sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de faire obstacle à l'exercice du droit à l'autodétermination;

17. *Décide* d'examiner, à sa cinquante-septième session, la question de l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Droit des peuples à l'autodétermination ».

Projet de résolution II

Réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination

L'Assemblée générale,

Réaffirmant l'importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination consacré par la Charte des Nations Unies et énoncé dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme⁸ ainsi que dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux figurant dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960,

Se félicitant de voir que les peuples autrefois soumis à la domination coloniale, étrangère ou extérieure, exercent progressivement leur droit à l'autodétermination et accèdent au statut d'États souverains et à l'indépendance,

Profondément préoccupée par la persistance de menaces ou de cas effectifs d'intervention et d'occupation militaires étrangères qui risquent de réduire à néant, si ce n'est déjà fait, le droit de nations et de peuples souverains à l'autodétermination,

Craignant vivement que, du fait de la persistance de cet état de choses, des millions de personnes n'aient été ou ne soient arrachées de leurs foyers, devenant ainsi des réfugiés et des personnes déplacées, et soulignant la nécessité urgente d'une action internationale concertée pour leur venir en aide,

Rappelant les résolutions concernant la violation du droit des peuples à l'autodétermination et d'autres droits fondamentaux comme suite à une intervention, une agression et une occupation militaires étrangères adoptées par la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-septième session⁹ et à des sessions antérieures,

⁸ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2001, Supplément No 3 (E/2001/23)*, chap. II, sect. A.

Réaffirmant ses résolutions sur la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination, y compris sa résolution 55/85 du 4 décembre 2000,

Réaffirmant aussi sa résolution 55/2 du 18 septembre 2000 contenant la Déclaration du Millénaire, dans laquelle est reconnu, notamment, le droit à l'autodétermination des peuples sous domination coloniale ou sous occupation étrangère,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur le droit des peuples à l'autodétermination¹⁰,

1. *Réaffirme* que la réalisation universelle du droit à l'autodétermination de tous les peuples, y compris ceux qui sont soumis à une domination coloniale, étrangère ou extérieure, est une condition essentielle pour la garantie et le respect effectifs des droits de l'homme et pour la préservation et la promotion de ces droits;

2. *Se déclare fermement opposée* à tous actes d'intervention, d'agression ou d'occupation militaires étrangères, qui ont réduit à néant le droit des peuples à l'autodétermination et autres droits fondamentaux dans certaines régions du monde;

3. *Demande* aux États auteurs de tels actes de mettre fin immédiatement à leur intervention et à leur occupation militaires dans des pays et territoires étrangers ainsi qu'à tous actes de répression, de discrimination et d'exploitation et à tous mauvais traitements infligés aux populations de ces pays et territoires, et de renoncer en particulier aux méthodes cruelles et inhumaines qu'ils emploieraient à ces fins;

4. *Déplore* les souffrances des millions de réfugiés et de personnes déplacées qui ont été déracinés du fait des actes susmentionnés, et réaffirme leur droit de retourner de plein gré dans leurs foyers, en toute sécurité et dans l'honneur;

5. *Prie* la Commission des droits de l'homme de continuer à prêter une attention particulière à la violation des droits de l'homme, notamment du droit à l'autodétermination, qui résulte de l'intervention, de l'agression ou de l'occupation militaires étrangères;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à ce sujet, à sa cinquante-septième session, au titre de la question intitulée « Droit des peuples à l'autodétermination ».

Projet de résolution III **Le droit du peuple palestinien à l'autodétermination**

L'Assemblée générale,

Considérant que l'instauration entre les nations de relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes est l'un des buts et principes des Nations Unies énoncés dans la Charte,

Rappelant les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme¹¹, la Déclaration universelle des droits de l'homme¹², la Déclaration sur l'octroi de

¹⁰ A/56/295.

¹¹ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux¹³ et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme¹⁴,

Rappelant également la Déclaration du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies¹⁵,

Rappelant en outre la Déclaration du Millénaire¹⁶,

Exprimant l'espoir d'une reprise immédiate des négociations dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient sur la base convenue et d'un règlement rapide et définitif entre les parties palestinienne et israélienne,

Affirmant le droit de tous les États de la région de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et internationalement reconnues,

1. *Réaffirme* le droit du peuple palestinien à l'autodétermination, y compris son droit à un État indépendant;

2. *Exprime l'espoir* que le peuple palestinien pourra bientôt exercer son droit à l'autodétermination, qui ne peut faire l'objet d'aucun veto, dans le cadre du processus de paix en cours;

3. *Prie instamment* tous les États, les institutions spécialisées et les organismes des Nations Unies de continuer à soutenir et aider le peuple palestinien dans son aspiration à l'autodétermination.

¹² Résolution 217 A (III).

¹³ Résolution 1514 (XV).

¹⁴ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

¹⁵ Voir résolution 50/6.

¹⁶ Voir résolution 55/2.